Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 4

ARRÊT DU 13 MAI 2026

(n° , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 25/12103 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLVFP**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 03 Juillet 2025 - Tribunal de Commerce de RENNES - RG n° 2023F00454

APPELANTE

S.A.S. CSF agissant par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Zone Industrielle Route de Paris
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 440283752

S.A.S. CARREFOUR PROXIMITE FRANCE agissant par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Zone Industrielle Route de Paris
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 345130488

Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LX PARIS-VERSAILLES-REIMS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistées par Me Pascal WILHELM, avocat au barreau de PARIS, toque : K0024

S.A.S. SELIMA agissant par son président en exercice domicilié en cette qu alité audit siège
Route de Paris Zone Industrielle
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 411495369

S.A.S.U. PROFIDIS agissant par son président en exercice domicilié en cette qu alité audit siège.
Zone Industrielle Route de Paris
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 323514406

Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LX PARIS-VERSAILLES-REIMS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistées par Me Mathieu DELLA VITTORIA, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

INTIMÉS

M. Le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE SUITE NOM : INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, représenté par Madame Catherine Pernette, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, Pôle C, élisant domicile Cité administrative Saint-Sever, 38 cours Clémenceau, 76 108 Rouen Cedex
139 rue de Bercy - DGCCRF, Télédoc 252
75012 PARIS 12

Représenté par M. Pierre BENOIT, inspecteur chargé du contentieux civil des pratiques

restrictives de concurrence au sein de la DGCCRF

M. Le PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
34 quai des Orfèvres
75055 PARIS

ASSOCIATION DES FRANCHISES DU GROUPE CARREFOUR "AFC" Association régie par la loi du 1er juillet 1901, prise en la personne de son président domicilié en cette qualité au siège
14 rue de la Mésangerie de la Musse
28410 BOUTIGNY-PROUAIS
Immatriculée au RCS sous le n° 911535789

Représentée par Me Emmanuel JARRY, avocat au barreau de PARIS, toque : P0209
Assistée par Me François-Xavier AWATAR, avocat au barreau de LYON

S.A.S. SELIMA agissant par son président en exercice domicilié en cette qu alité audit siège
Route de Paris Zone Industrielle
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 411495369

S.A.S.U. PROFIDIS agissant par son président en exercice domicilié en cette qu alité audit siège.
Zone Industrielle Route de Paris
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 323514406

Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LX PARIS-VERSAILLES-REIMS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistées par Me Mathieu DELLA VITTORIA, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

S.A.S. CARREFOUR PROXIMITE FRANCE agissant par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Zone Industrielle Route de Paris
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 345130488

S.A.S. CSF agissant par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège
Zone Industrielle Route de Paris
14120 MONDEVILLE
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 440283752

Représentées par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LX PARIS-VERSAILLES-REIMS, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistées par Me Pascal WILHELM, avocat au barreau de PARIS, toque : K0024

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Mars 2026, en audience publique, devant la Cour composée de :

Brigitte BRUN-LALLEMAND, Première Présidente de chambre
Bertrand GOUARIN, Président de chambre
Marie-Sophie L'ELEU DE LA SIMONE, conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par M. Bertrand GOUARIN, président dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats **:** Yvonne TRINCA

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Brigitte BRUN-LALLEMAND, Première Présidente de chambre, et par Yvonne TRINCA, greffier présent lors de la mise à disposition.

FAITS ET PROCÉDURE

1. La société Carrefour Proximité France (la **société CPF**) a pour activité la gestion d'un réseau de franchise dans le domaine de la distribution alimentaire de proximité sous différentes enseignes Carrefour.

2. La **société CSF** a pour activité l'approvisionnement des franchisés Carrefour en produits à dominante alimentaire.

3. Les **sociétés Profidis et Selima** ont pour objet la participation directe ou indirecte dans toutes les opérations financières ou commerciales, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droit sociaux, fusion, association en participation.

4. L'ensemble de ces sociétés est rattaché au groupe Carrefour.

5. L'association des franchisés du groupe Carrefour (l'**AFC**), créée le 12 février 2020, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 regroupant des franchisés ou anciens franchisés des enseignes du groupe Carrefour, qui a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, de « promouvoir et défendre les intérêts professionnels de ses membres en général, leurs intérêts juridiques, économiques et moraux dans le cadre de leurs activités au sein des réseaux de franchise du Groupe Carrefour ».

6. Pour assurer le déploiement de son activité et de ses enseignes, le groupe Carrefour propose aux candidats potentiels de rejoindre son réseau de franchise suivant trois modalités principales, à savoir la franchise simple, la franchise en location-gérance ou la franchise participative.

7. Dans le cadre d'une franchise participative, le groupe Carrefour crée ou acquiert tout d'abord un fonds de commerce qu'il cède à une société commune franchisée (le franchisé), qui exploite ledit fonds sous enseigne Carrefour.

8. Le capital ainsi que les droits de vote de cette société commune franchisée sont détenus à 74 % par le candidat, le solde de 26 % étant détenu par les sociétés Profidis et Selima lesquelles sont également signataires des statuts et d'un pacte d'associés de la société franchisée comprenant diverses clauses telles qu'une clause d'objet social, de gouvernance, de préemption ou de non-concurrence en cas de cession.

9. La société commune franchisée régularise ensuite un contrat de franchise avec la société CPF (le franchiseur) ainsi qu'un contrat d'approvisionnement avec la société CSF (le fournisseur).

10. Les contrats de franchise et d'approvisionnement ainsi que les statuts et les pactes d'associés comportent une clause compromissoire.

11. Estimant que le montage contractuel de la franchise participative a pour objet de rendre captifs les franchisés du réseau afin d'éviter au groupe Carrefour la perte de parts de marché, l'AFC a vainement entrepris des discussions avec ce dernier entre novembre 2021 et juillet 2023 aux fins de rééquilibrer les liens contractuels entre les parties.

12. **Par quatre actes introductifs d'instance du 26 décembre 2023, l'AFC** a saisi le tribunal de commerce de Rennes de demandes tendant à voir, notamment, au visa des articles 1134, 1135 anciens du code civil, 1164, 1186, 1833, 1844-10 et 1120 nouveaux du code civil, L. 442-6, I, 2° ancien du code de commerce, L. 442-1, L. 442-4, L. 341-1, L. 341-2, L. 330-1, L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-3 du code de commerce :

-**au titre du déséquilibre significatif**, faire cesser les pratiques d'imposition d'horaires d'ouverture et de fermeture, d'adhésion obligatoire à un programme de fidélité, d'imposition de travaux incombant au franchiseur, d'imposition de prix de revente conseillés, d'imposition de pratiques tarifaires à l'achat, d'imposition de pratiques de modification potestatives des horaires de livraison, d'imposition de pratiques tendant à dévaloriser les parts sociales des actionnaires majoritaires par une cession à vil prix et d'imposition de pratiques contraignant les franchisés à demeurer au sein du réseau de franchise pendant toute la durée de vie des sociétés franchisées,

-subsidiairement, juger que les clauses litigieuses seront réputées non écrites sur le fondement de l'article 1171 du code civil,

-**au titre des avantages sans contrepartie**, ordonner la cessation des pratiques de facturation du service de fidélisation aux franchisés, de facturation des services de location de matériel et de maintenance, de surcoût à l'achat, de quasi-exclusivité d'approvisionnement à des prix plus onéreux que ceux du marché,

-juger que les conditions de l'imposition de prix de revente au sens de l'article L. 442-5 du code de commerce sont réunies,

-juger qu'il existe un abus dans la fixation des prix de revente par la société CSF,

-juger que la clause d'enseigne contenue à l'article 2 des statuts des sociétés franchisées est réputée non-écrite comme contrevenant à la liberté contractuelle des franchisés sans que cela n'affecte l'intégrité de l'objet social de ces sociétés,

-**au titre de l'impossibilité pour les franchisés de quitter le réseau**, juger que les statuts et pactes d'associés entrent dans le champ de l'article L. 341-2 du code de commerce pour les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

-juger que la clause d'enseigne des statuts est réputée non-écrite,

-juger que la clause de non-affiliation des contrats de franchise est réputée non-écrite,

-juger que la clause de non-concurrence des pactes d'associés est réputée non-écrite,

-juger que les clauses de valorisation du prix des pactes d'associés est réputée non-écrite,

-juger que la clause résolutoire des actes d'acquisition est réputée non-écrite.

13. Par conclusions en **intervention volontaire** régularisées le 11 juin 2024, le **ministre chargé de l'économie**, représenté par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, est intervenu à cette instance.

14. Par courriel adressé le 12 février 2025 au greffe du tribunal de commerce de Rennes, demandant sa diffusion à toutes les parties au procès, le **procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes** a fait connaître son intention de soutenir devant la juridiction saisie les mêmes demandes que celles déjà formulées par le ministre chargé de l'économie dans ses conclusions en intervention du 14 juin 2024.

14. **Par jugement du 3 juillet 2025, le tribunal de commerce de Rennes a** :

-débouté les sociétés du groupe Carrefour de leur demande de prononcer la nullité de l'assignation de l'AFC ;

-**rejeté l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Rennes soulevée par les sociétés du groupe Carrefour ;**
-s'est déclaré compétent pour juger du présent litige ;
-jugé l'action du ministère public recevable ;
-rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir du ministère public soulevée par les défendeurs ;
-jugé recevable l'intervention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes à l'encontre des sociétés Selima et Profidis en vertu de l'article L. 442-6 ancien devenu L. 442-1 du code de commerce ;
-jugé que l'action introduite par l'AFC est recevable et qu'elle a capacité, qualité et intérêt à agir ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leur demande de juger que l'action introduite par l'AFC est irrecevable pour défaut de qualité à agir ;
-débouté les sociétés Selima et Profidis de leur demande de juger que l'action de l'AFC ne vise en tout état de cause pas à défendre l'intérêt collectif de ses membres mais uniquement leurs intérêts individuels ;
-débouté les sociétés Selima et Profidis de leur demande de déclarer irrecevable l'action de l'AFC à l'encontre des sociétés Selima et Profidis pour absence d'intérêt et de qualité à agir ;
-jugé que les demandes formulées par l'AFC sur le fondement des articles L. 442-6 ancien, L 442-1 nouveau et L. 442-5 ancien du code de commerce et l'article 1164 du code civil ne sont pas prescrites pour les contrats de franchise antérieurs au 26 décembre 2018 et sont recevables ;
-débouté les sociétés Selima et Profidis de leur demande de déclarer irrecevables pour prescription les demandes de l'AFC à l'encontre des sociétés Selima et Profidis visant à voir juger non-écrites certaines clauses des statuts des sociétés communes franchisées,
-jugé que les demandes formulées par l'AFC ne sont pas frappées par l'autorité de la chose jugée et qu'elles sont recevables ;
-jugé que les sociétés du groupe Carrefour ont qualité à se défendre ;
jugé que l'action et les demandes formulées par l'AFC sont recevables ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leurs demandes de juger que les demandes formulées par l'AFC dans l'intérêt de sociétés pour le compte desquelles des actions en justice engagées avec les sociétés CPF et CSF ont donné lieu à des décisions de justice seraient manifestement irrecevables à raison de l'autorité de la chose jugée attachée à ces décisions de justice ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leurs demandes de juger que les demandes qui seraient formulées par l'AFC pour le compte et dans l'intérêt de sociétés auxquelles peuvent être opposées l'autorité de la chose jugée attachée à des sentences arbitrales rendues dans le cadre d'instances arbitrales ayant opposé ces dernières aux sociétés CPF et CSF, sont irrecevables ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leurs demandes de juger que les demandes qui seraient formulées par l'AFC pour le compte et dans l'intérêt des sociétés qui ont conclu des protocoles transactionnels avec les sociétés CPF et CSF auxquels sont attachées l'autorité de la chose jugée attachée, sont irrecevables ;
-débouté les sociétés Selima et Profidis de leur demande de juger que l'objectif des membres de l'AFC, au travers de la présente action, a été de pallier les carences de leur action en justice manifestement irrecevable car prescrite ou en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions judiciaires, sentences arbitrales et protocoles transactionnels dans le cadre de litiges antérieurs les opposant à la société Selima et/ou la société Profidis ;
-jugé que l'action du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique n'est pas prescrite ;
-débouté les sociétés du groupe Carrefour de leurs demandes d'ordonner au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de produire l'entier dossier de l'enquête menée auprès des franchisés du groupe Carrefour entre 2015 et 2016 ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leur demande de juger que les pièces n°439, 440 et 441

versées aux débats par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont dénuées de toute force probante ;
-rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique soulevée par les sociétés du groupe Carrefour ;
-jugé que l'action du procureur de la République de Rennes n'est pas prescrite,
-rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action du ministère public soulevée par les sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis ;
-débouté l'AFC de sa demande de voir le groupe Carrefour nommée « l'autre partie » au sens de l'article L.442-1, I, 2° du code de commerce ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leur demande de juger que les demandes formulées par l'AFC visant à obtenir, sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, la cessation de pratiques qui seraient mises en œuvre par la société CPF dans le cadre de contrats conclus avant le 26 avril 2019, sont irrecevables ;
-débouté les sociétés Selima et Profidis de juger que les demandes formulées par l'AFC visant à obtenir, sur le fondement de l'article L. 442-6 ancien du code de commerce, la cessation de pratiques prétendument mises en œuvre par elles dans le cadre de l'ensemble des contrats susvisés conclus avant le 26 avril 2019, sont irrecevables ;
-débouté les sociétés CPF et CSF de leur demande de juger que les demandes susvisées formulées par l'AFC ne constituent pas des prétentions admissibles et sont irrecevables,
-jugé que les demandes formulées par l'AFC sur le fondement de l'article 1171 du code civil sont recevables ;
-débouté les sociétés Selima et Profidis de leur demande de juger que l'AFC n'est pas recevable à agir sur le fondement de l'article 1171 du code civil ;
-débouté l'AFC de sa demande de condamnation des sociétés du groupe Carrefour au titre de la procédure abusive ;
-condamné les sociétés du groupe Carrefour à verser chacune la somme de 50.000 euros à l'AFC au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
-condamné in solidum les sociétés du groupe Carrefour à verser la somme de 50.000 euros au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
-condamné les sociétés du groupe Carrefour aux dépens,
-débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires concernant les exceptions de procédure et fins de non-recevoir soulevées,
-dit qu'en application de l'article 80 du code de procédure civile, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision,
-dit qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit, les parties seront invitées à se présenter à l'audience publique du mardi 16 septembre 2025 à 10 h 00 afin d'organiser les échanges entre les parties sur le fond,
-liquidé les frais de greffe à la somme de 75,81 euros, tels que prévus aux articles 695 et 701 du code de procédure civile.

15. Suivant déclarations du 17 juillet 2025, les sociétés CSF, CPF, Selima et Profidis ont relevé appel de cette décision.

16. Ces affaires ont été enregistrées sous les n° RG 25/12103, 25/12109 et 25/12110.

17. Le 24 juillet 2025, les sociétés CPF, CSF, Profidis et Selima ont été autorisées à assigner à jour fixe l'AFC, le ministre chargé de l'économie et le ministère public devant cette cour.

18. Le 6 août 2025, les sociétés CPF, CSF, Profidis et Selima ont assigné l'AFC, le ministre chargé de l'économie et le ministère public à jour fixe.

19. Une copie de ces assignations a été déposée au greffe de la cour avant la date de

l'audience de plaidoirie.

20. Les affaires ont été appelées à l'audience du 18 mars 2026.

21. A l'audience du 18 mars 2026, il a été ordonné la jonction des affaires 25/12103, 25/12109 et 25/12110 sous le n° RG 25/12103.

PRÉTENTIONS

22. Par **dernières conclusions n°4 du 17 mars 2026, la société CPF** demande à la cour de :
-infirmer le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 3 juillet 2025 en ce qu'il :
o rejette l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Rennes soulevée par les sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis ;
o s'est déclaré compétent pour juger du présent litige ;

Statuant à nouveau :
-recevoir la société CPF en son exception d'incompétence ;
-déclarer le tribunal de commerce de Rennes incompétent pour connaître du litige en cause ;

En conséquence :
-renvoyer l'AFC à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale en application des clauses compromissoires stipulées aux contrats de franchise ;

En tout état de cause :
-débouter l'AFC de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
-condamner l'AFC à payer à la société CPF la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de la société LX Paris-Versailles-Reims.

23. Par **dernières conclusions n°4 du 17 mars 2026, la société CSF** demande à la cour de :
-infirmer le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 3 juillet 2025 en ce qu'il :
o a rejeté l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Rennes soulevée par les sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis ;
o s'est déclaré compétent pour juger du présent litige ;

Statuant à nouveau :
-recevoir la société CSF en son exception d'incompétence ;
-déclarer le tribunal de commerce de Rennes incompétent pour connaître du litige en cause ;

En conséquence :
-renvoyer l'AFC à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale en application des clauses compromissoires stipulées aux contrats de franchise ;

En tout état de cause :
-débouter l'AFC de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
-condamner l'AFC à payer à la société CSF la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont distraction au profit de la société LX Paris-Versailles-Reims.

24. Par **dernières conclusions n°4 du 17 mars 2026, les sociétés Selima et Profidis** demandent à la cour de :
-infirmer le jugement rendu le 3 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Rennes en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés Selima et Profidis;
-infirmer le jugement rendu le 3 juillet 2025 par le tribunal de commerce de Rennes en ce qu'il s'est déclaré compétent pour juger du présent litige ;

En conséquence, statuant à nouveau de :
-déclarer que le tribunal de commerce de Rennes est incompétent pour statuer sur de l'AFC à l'égard des sociétés Selima et Profidis ;
-renvoyer l'AFC à mieux se pourvoir devant les tribunaux arbitraux compétents ;

En tout état de cause :
-débouter l'AFC de toutes ses demandes, fins et prétentions ;
-condamner l'AFC à verser 15.000 euros aux sociétés Selima et Profidis au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
-condamner l'AFC aux entiers dépens.

25. Par **dernières conclusions n°3 du 14 mars 2026, l'AFC** demande à la cour de :
-confirmer le jugement du tribunal de commerce de Rennes du 3 juillet 2025 en ce qu'il:
- a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Rennes soulevée par les sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis ;
- s'est déclaré compétent pour juger du présent litige ;
- a statué sur l'article 700 du code de procédure civile ;

-débouter les sociétés CPF CSF, Selima et Profidis de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions ;
-condamner la société CSF à payer à l'AFC la somme de 75.000 euros pour procédure abusive ;
-condamner les sociétés Selima et Profidis, CPF et CSF à payer à l'AFC la somme de 25.000 euros chacune, soit 100.000 euros au total, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
-condamner la société CSF aux entiers dépens.

26. Le **ministre de l'économie** n'a pas déposé de conclusions, les déclarations d'appel et assignations à jour fixe lui ayant été signifiées à l'étude le 7 août 2025.

27. Le dossier a été communiqué au **ministère public**, qui a déposé ses avis écrits dans les dossiers enregistrés sous les n° RG 25/12103, 25/ 12109 et 25/12110 le **4 mars 2026**, s'en rapportant à la sagesse de la cour. Cet avis a été communiqué aux parties.

28. La cour renvoie aux dernières conclusions des parties pour le complet exposé des moyens des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Sur l'exception d'incompétence

29. Pour se déclarer compétent, le tribunal a, au visa des articles 1443, 1448 du code de procédure civile, 1099 et 2061 du code civil, estimé que l'AFC est tierce aux contrats liant les franchisés aux sociétés du groupe Carrefour, que cette association agit de manière autonome, non pas en représentation individuelle de ses membres mais dans leur intérêt collectif, que ses demandes ne modifient pas les contrats conclus par les franchisés avec les sociétés du groupe Carrefour mais ont pour objet la cessation de pratiques restrictives de concurrence et de faire réputer non-écrites certaines des clauses de ces conventions et qu'ainsi aucune immixtion dans l'exécution des contrats en cause ne peut être imputée à l'AFC, si bien que la clause compromissoire invoquée par les sociétés du groupe Carrefour est manifestement inapplicable et n'est pas opposable à cette dernière.

Moyens des parties

30. La **société CPF** fait grief au tribunal d'avoir rejeté son exception d'incompétence et de s'être déclaré compétent aux motifs que les clauses compromissoires insérées dans les contrats de franchises n'étaient manifestement pas applicables à l'action de l'AFC, tiers aux

contrats de franchise, alors qu'en application de l'effet négatif du principe compétence-compétence découlant de l'article 1448 du code de procédure civile, le juge étatique, qui était en présence de clauses compromissoires, aurait dû décliner sa compétence au profit du tribunal arbitral qui devait statuer prioritairement sur sa propre compétence pour connaître de tout litige susceptible de relever desdites clauses.

31. Elle expose qu'il résulte des clauses compromissoires stipulées dans les contrats de franchise, dont l'AFC prétend que certaines clauses créeraient un déséquilibre significatif au détriment des franchisés Carrefour, que tous les litiges relatifs à ces contrats, qu'il s'agisse de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution, de leur interruption, de leur résiliation ou de leur dénonciation, seront soumis à l'arbitrage.

32. Elle fait observer que l'article 1448 du code civil, d'ordre public, et par exception au principe de compétence-compétence, permet au juge étatique de se reconnaître compétent en présence d'une clause compromissoire à la condition que le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et que cette clause est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

33. Cette appelante soutient que le caractère manifestement inapplicable, qui doit être interprété de manière restrictive, est celui qui s'impose avec la force de l'évidence, par un simple examen superficiel et sans examen au fond. Elle écarte les jurisprudences citées par l'AFC, selon lesquelles les juges du fond ont adopté une analyse poussée des clauses compromissoires, arguant que cette analyse se justifie qu'en cas, notamment, de méconnaissance de l'existence de telles clauses par le tiers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

34. Elle affirme, d'une part, que les clauses compromissoires ne souffrent d'aucune nullité manifeste, la société CPF relève que :
-celles-ci respectent les exigences prévues par l'article 1443 du code de procédure civile en ce qu'elles sont formalisées par écrit ;
-l'article 2061 du code civil ne pose aucune condition de validité sur le fond des clauses compromissoires.

35. Elle fait valoir, d'autre part, que les clauses ne sont pas manifestement inapplicables en ce que :
-la seule existence d'un lien entre l'action de l'AFC et la convention d'arbitrage, caractérisé notamment par l'immixtion de l'AFC dans les rapports contractuels entre la société CPF et ses franchisés, suffit à justifier un renvoi devant les arbitres ;
-le doute suscité par l'implication de l'AFC dans les rapports contractuels entre la société CPF et ses franchisés justifie la compétence des arbitres pour en connaître ;
-les clauses litigieuses peuvent être étendues *rationae personae* à l'AFC, indépendamment de l'effet relatif des contrats et de sa qualité de tiers aux contrats, notamment dès lors qu'un tiers intervient dans l'exécution d'un contrat auquel est opposée une clause compromissoire, ce qu'il appartient au tribunal arbitral d'apprécier ;
-le prétendu déséquilibre structurel au cœur de la relation entre les différentes sociétés du groupe Carrefour et les sociétés franchisées est de nature contractuel, excluant ainsi tout caractère autonome à l'action de l'AFC ;
-la question du consentement à l'arbitrage de l'AFC ne peut être tranchée par le juge étatique ;
-l'existence de procédures d'arbitrages parallèles initiées par des franchisés et la médiation mise en œuvre entre le groupe Carrefour et l'AFC sont sans incidence sur l'appréciation de l'arbitrabilité du litige introduit par cette dernière.

36. La société CPF conclut que la question de l'opposabilité des clauses compromissoires à l'AFC doit être tranchée par le tribunal arbitral, sous réserve d'un contrôle judiciaire en cas de recours en annulation, tandis que l'office du juge étatique doit se restreindre à un examen du caractère manifestement nul ou inapplicable de celles-ci.

37. Elle relève qu'en tout état de cause, lorsqu'une interprétation et une analyse sont nécessaires, ainsi que l'ont fait les premiers juges et l'AFC, l'inapplicabilité ne peut être qualifiée de manifeste.

38. Elle en déduit donc que les conditions prévues à l'exception du principe compétence-compétence ne sont pas remplies de sorte que le juge étatique doit déclarer son incompétence au profit du tribunal arbitral.

39. La **société CSF** conclut aux mêmes fins que la société CPF et reprend intégralement pour son compte les moyens développés par cette dernière, en précisant que les clauses compromissoires stipulées dans les contrats d'approvisionnement étaient opposables à l'AFC.

40. Pour leur part, les **sociétés Selima et Profidis** concluent, en premier lieu, à l'infirmation du jugement en ce que le juge s'est déclaré compétent alors que, selon l'article 1465 du code de procédure civile, seul le tribunal arbitral peut statuer prioritairement sur sa propre compétence pour connaître de tout litige susceptible de relever d'une convention d'arbitrage. Elles ajoutent que, selon l'alinéa premier de l'article 1148 du même code, le juge doit se déclarer incompétent pour connaître de toute demande à laquelle le défendeur oppose une exception d'incompétence fondée sur une convention d'arbitrage.

41. Elles exposent que le juge ne peut se déclarer compétent que lorsque deux conditions cumulatives sont réunies, à savoir, d'une part, lorsqu'aucun tribunal arbitral n'est déjà saisi du litige lorsque le juge statue et, d'autre part, que la convention d'arbitrage invoquée est manifestement nulle ou manifestement inapplicable au litige dont il est saisi.

42. Ces appelantes précisent que lorsqu'il se prononce sur le caractère manifestement nul ou manifestement inapplicable d'une clause compromissoire en application de l'article 1448 du code de procédure civile, le juge ne peut procéder qu'à un examen superficiel des faits de l'espèce.

43. Elles font valoir, en deuxième lieu, que les clauses compromissoires litigieuses ne sont pas manifestement nulles car celles-ci sont expressément stipulées aux statuts et pactes d'associés, sont ainsi formalisées par écrit conformément à l'article 1143 du code de procédure civile, peu important que l'AFC n'en soit pas signataire, leur acceptation par cette dernière n'étant soumise à aucune condition de forme.

44. Pour conclure, en troisième lieu, à l'absence d'inapplicabilité manifeste des clauses compromissoires, les sociétés Selima et Profidis relèvent que :
-le champ d'application *rationae materiae* de celles-ci comprend les litiges qui portent sur la licéité du contenu des statuts et pactes d'associés ou sur l'appréciation de l'équilibre des droits et obligations que ces actes prévoient, de sorte que l'arbitrabilité du litige entre les parties ne fait aucun doute puisque les prétentions formées par l'AFC visent à contester la licéité des clauses d'objet social, de gouvernance, de préemption ou de non-concurrence sur le fondement du droit des pratiques restrictives de concurrence ou du droit commun ;
-en formulant des prétentions à leur encontre, l'AFC s'immisce dans l'exécution des statuts et pactes d'associés, de sorte que cette dernière a nécessairement accepté les clauses compromissoires au sens de l'article 2061 du code civil ;
-dès lors que l'AFC a choisi de fonder son action sur la contestation des clauses contractuelles auxquelles elle n'est pas partie ou que ses prétentions visent à modifier le contenu ou les conditions d'exécution d'un contrat stipulant une clause compromissoire, elle est réputée, en tant que tiers au contrat, avoir accepté l'ensemble du régime de règlement des litiges qu'ont convenu les parties ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation dans plusieurs arrêts.

45. Elles relèvent à tout le moins que le doute quant à l'applicabilité des clauses compromissoires à l'AFC exclut leur caractère manifestement nul ou inapplicable justifiant

que le juge étatique déclare son incompétence au profit du tribunal arbitral.

46. Pour conclure à la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence des sociétés du groupe Carrefour et s'est déclaré compétent, l'**AFC** répond, au visa des articles 1448 et 1465 du code de procédure civile, que les clauses compromissoires invoquées par les appelantes lui sont manifestement inapplicables en ce que :
-celles-ci, pour être valables et opposables, doivent faire l'objet d'un consentement exprès entre les parties au sens de l'article 2061 du code civil, alors que l'AFC n'a consenti à aucune des clauses compromissoires ;
-le principe de l'effet relatif des contrats consacré à l'article 1199 du code civil s'oppose à ce que les clauses litigieuses s'appliquent à l'AFC, tiers aux contrats ;
-le seul fait que l'action d'une association invoque les contrats litigieux et remette en cause la conformité des contrats sur le fondement des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence ne permet pas de déduire une acceptation de la clause attributive de compétence qu'elles contiennent ;
-les clauses litigieuses ne peuvent être étendues à l'AFC, qui ne s'est pas immiscée dans l'exécution des contrats litigieux, ce d'autant que ses demandes au fond ne tendent pas à la modification des contrats, mais à la cessation des pratiques du groupe Carrefour qui violent l'ordre public économique ;
-l'AFC, qui agit en défense des intérêts collectifs de ses membres selon son objet social, dispose d'un droit d'action autonome de sorte que la contestation des clauses litigieuses ne lui confère pas la qualité de partie aux contrats conclus entre ses membres et le groupe Carrefour justifiant de l'inopposabilité des clauses compromissoires ;
-le groupe Carrefour est dans l'impossibilité d'identifier la clause compromissoire applicable ainsi que le tribunal arbitral compétent au présent litige.

Réponse de la cour

47. Selon l'article 1142 du code de procédure civile, la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou à ces contrats.

48. En application de l'article 1143, à peine de nullité, la convention d'arbitrage est écrite. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale.

49. Suivant l'article 1448, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

50. L'article 1465 dispose que le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

51. Il résulte de ces dispositions qu'en vertu du principe compétence-compétence il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence et que seule la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire est de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage.

52. La nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage est celle qui résulte d'un examen seulement sommaire de celle-ci par le juge étatique.

53. La nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage doit être évidente, incontestable, décelable *prima facie* et ne doit pas nécessiter pour le juge étatique une interprétation des faits ou de la volonté des parties ou encore un contrôle substantiel et approfondi.

54. En l'espèce, les contrats de franchise conclus entre la société CPF et les franchisés comportent en leur article 12 intitulé « *Contestation et interprétation du présent contrat »* une clause compromissoire prévoyant que *« leurs différends relatifs notamment à la validité, à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation du présent contrat ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations commerciales entre les parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient* » feront l'objet d'une médiation préalable sous l'égide du Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris et que, « *en cas d'échec de la médiation, le différend sera soumis à trois arbitres* » (pièces 21 intimées).

55. Les contrats d'approvisionnement conclus entre la société CSF et les franchisés prévoient en leur article 8 intitulé « *Règlement des litiges* » une clause compromissoire aux termes de laquelle « *toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seront soumises à trois arbitres* » (pièces 22 intimée, pièces 4 société CSF).

56. Les statuts de certaines sociétés d'exploitation des fonds de commerce sous une des enseignes Carrefour prévoient qu'en cas d'échec d'une médiation préalable « *toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seront soumises à trois arbitres* » (pièces 15 à 17 sociétés Selima et Profidis).

57. Les pactes d'associés conclus au sein de ces sociétés comportent également une clause compromissoire, selon laquelle « *toutes contestations auxquelles pourront donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent accord seront soumises à trois arbitres* » (pièces 24 intimée, pièce 18 sociétés Selima et Profidis).

58. Aucun tribunal arbitral n'est saisi de l'affaire.

59. Cependant, ne sont pas de nature à caractériser la nullité ou l'inapplicabilité manifeste des clauses compromissoires litigieuses, seule susceptible de faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre, les motifs tirés de l'absence de consentement de l'AFC à ces clauses compromissoires, de l'inapplicabilité de ces clauses au litige, de l'autonomie de l'action engagée en vertu d'un droit propre par l'AFC, personne morale distincte de ses membres, de l'absence d'immixtion de l'AFC dans l'exécution des contrats dans lesquels sont insérées les clauses compromissoires en cause, de l'inopposabilité de ces clauses compromissoires à l'AFC, tiers aux contrats et statuts dans lesquels figurent lesdites clauses, en vertu de l'effet relatif des contrats.

60. En effet, les contrats dans lesquels sont insérées les clauses compromissoires en cause sont produits par l'intimée qui en avait ainsi connaissance, l'effet relatif des contrats n'exclut pas que certaines de leurs clauses puissent être opposables à des tiers qui les invoquent et les prétentions de l'AFC tendent notamment à voir cesser des pratiques liées à l'exécution des contrats conclus entre ses membres et les sociétés appelantes ainsi qu'à voir réputer non écrites certaines clauses de ces conventions, sur le fondement subsidiaire du droit commun des contrats.

61. L'appréciation de tels motifs suppose un examen substantiel et approfondi relevant par priorité de la compétence du tribunal arbitral.

62. Le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Rennes soulevée par les sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis et s'est déclaré compétent pour juger du présent litige et, la cour statuant à nouveau de ces

chefs, l'AFC sera renvoyée à mieux se pourvoir, conformément à l'article 81 du code de procédure civile.

2. Sur la demande indemnitaire pour procédure abusive

Moyens des parties

63. L'**AFC** sollicite la condamnation de chacune des sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis au paiement de la somme de 75.000 euros pour procédure abusive sur le fondement des articles 32-1 et 581 du code de procédure civile aux motifs que ces dernières ont interjeté appel de la décision attaquée à des fins dilatoires dans le but de retarder le débat au fond, caractérisées notamment par la manipulation de l'association afin d'éviter une procédure judiciaire par de vaines discussions, la mise en œuvre d'une médiation préalable ou le développement de vices procéduraux visant à faire échec à un débat au fond.

64. La **société CPF** répond que l'AFC ne démontre aucunement qu'elle a excédé son droit d'agir en justice, qui aurait dégénéré en abus. Elle relève que son appel-compétence est fondé sur des prétentions légitimes afin de faire respecter la force obligatoire des clauses compromissoires, stipulations parfaitement admises, se fondant sur des moyens sérieux tirés des excès de pouvoir commis par les premiers juges. Elle rappelle que l'appel-compétence, en vertu de l'article 539 du code de procédure civile, a un effet suspensif de l'instance au fond. Soumis à la procédure à jour fixe, procédure accélérée, il ne retarde pas plus que nécessaire la décision au fond. De ce fait, l'action en exception d'incompétence ne participe d'aucune stratégie de retardement ou d'asséchement de la trésorerie de l'AFC. Elle demande donc que l'AFC soit déboutée de sa demande à ce titre

65. La société **CSF** conclut aux mêmes fins en reprenant les mêmes moyens que la société CSF.

66. Les **sociétés Selima et Profidis** concluent pour leur part au rejet de l'appel incident de l'AFC en faisant valoir qu'elles pouvaient se prévaloir de leur droit à l'arbitrage, alors que les premiers juges ont excédé leur office en considérant que les clauses compromissoires étaient inapplicables aux prétentions de l'AFC, excluant le caractère abusif ou dilatoire de leur appel sur la compétence. Elles arguent n'avoir soulevé l'exception d'incompétence ou les autres incidents de procédures tranchés par le jugement avec « mauvaise foi », « dans l'unique dessein de retarder le débat au fond ».

Réponse de la cour

67. Le droit d'exercer une action en justice ou une voie de recours ne dégénère en abus que s'il révèle de la part de son auteur une intention maligne, une erreur grossière ou une légèreté blâmable dans l'appréciation de ses droits qui ne saurait résulter du seul rejet de ses prétentions.

68. La solution donnée au litige commande de rejeter la demande indemnitaire formée par l'AFC pour procédure abusive.

3. Sur les demandes accessoires

69. L'Association des franchisés du groupe Carrefour, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel, déboutée de sa demande d'indemnité de procédure et condamnée à payer aux sociétés Carrefour proximité France, CSF, Selima et Profidis, ces deux dernières unies d'intérêts, la somme 5.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Rennes soulevée par les sociétés CPF, CSF, Selima et Profidis et en ce que le tribunal de commerce de Rennes s'est déclaré compétent pour juger du présent litige ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés, dans la limite de sa saisine, et y ajoutant,

Renvoie l'Association des franchisés du groupe Carrefour à mieux se pourvoir ;

Rejette la demande indemnitaire formée par l'Association des franchisés du groupe Carrefour pour procédure abusive ;

Condamne l'Association des franchisés du groupe Carrefour aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la société d'avocats LX Paris-Versailles-Reims conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et à payer aux sociétés Carrefour proximité France, CSF, Selima et Profidis, ces deux dernières unies d'intérêts, la somme de 5.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette la demande d'indemnité de procédure formée par l'Association des franchisés du groupe Carrefour.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE